ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation
Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

Ministère public du canton de Fribourg
A l'att. de M. Gasser, Procureur général
Place de Notre-Dame 4
Case postale 1638
1701 Fribourg

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Secteur Peines privatives de liberté, Mesures et Probation (PMP)

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf: XO/AO
Courriel: sespp@fr.ch

Granges-Paccot, le 6 février 2020

COPIE

Cornel DEVAUD, né le 09.07.1988

—

Monsieur le Procureur général,

Faisant suite à notre courriel du 25 septembre 2019, nous nous permettons de vous transmettre spontanément un rapport du suivi effectué par notre Service concernant la personne mentionnée en titre ainsi que des informations sur les démarches actuellement en cours dans le cadre de ce dossier.

Par arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal du 19 mai 2017, Cornel DEVAUD a été notamment condamné à une peine privative de liberté de 26 mois ainsi qu'à une mesure ambulatoire au sens de l'art. 63 CP. En sus, le sursis à l'exécution d'un travail d'intérêt général de 240 heures prononcé par ordonnance pénale du Ministère public du 20 juillet 2012 a été révoqué.

Le prénommé a débuté l'exécution anticipée de sa peine privative de liberté le 5 janvier 2016 à la Prison centrale de Fribourg où il se trouvait déjà incarcéré en détention provisoire. D'autres peines privatives de liberté se sont ajoutées par la suite, pour un total de 26 mois et 291 jours de détention (cf. fiche d'identité du 9 avril 2018).

De septembre à octobre 2016, Cornel DEVAUD a été incarcéré à l'Etablissement de Bellechasse mais en raison de plusieurs refus de travail, il est finalement retourné à la Prison centrale. Selon le rapport du 8 juin 2017 de l'établissement précité, le comportement en détention de l'intéressé était irrégulier (refus de prise de médicaments, menaces, agressions verbales, tentamen, bagarre).

Par décision du 2 février 2017, la mesure ambulatoire au sens de l'art. 63 CP a été mise en place en cours d'exécution de peine à la Prison centrale, le Centre de psychiatrie forensique (cité CPF) ayant été mandaté afin d'assurer le suivi psychothérapeutique.

La libération conditionnelle aux deux tiers des peines, soit au 25 août 2017, a par la suite été refusée et le placement de l'intéressé sous forme dérogatoire de l'exécution des peines privatives de liberté au sens de l'art. 80 CP a été ordonné avec placement au Centre d'accueil pour adultes en difficulté (cité : CAAD) dès le 24 août 2017. Ce placement, accepté par l'intéressé, avait pour but d'offrir un cadre plus adapté à sa problématique, en particulier au vu de ses troubles psychiques. Cependant, par décision du 25 octobre 2017, ledit placement a dû être révoqué en raison de problèmes

comportementaux. En effet, Cornel DEVAUD a montré des difficultés de cohabitation avec les résidents et les collaborateurs de l'institution (provocations, propos accusateurs et dénigrants, conflits ayant menés à une agression à une reprise, injures, menaces, etc.) obligeant la Direction du CAAD à demander la fin du placement. Ainsi, le 23 octobre 2017, le susnommé a réintégré la Prison centrale et le suivi psychothérapeutique dans le cadre de la mesure ambulatoire a été repris par le CPF.

Au mois de janvier 2018, notre Service a été informé que Cornel DEVAUD avait tenté d'appeler une éducatrice du CAAD à plusieurs reprises le 21 et 22 décembre 2017 de façon insistante et déplacée. De plus, il aurait également harcelé téléphoniquement une jeune fille domiciliée à Untersiggenthal/AG. Le 10 avril 2018, il a écopé d'une sanction disciplinaire pour avoir tapé contre sa porte et cassé son poste de télévision ainsi que la serrure d'une cellule. Le 24 avril 2018, une clé USB non déclarée a été découverte. Le 23 juillet 2018, Cornel DEVAUD a écopé de 5 jours d'arrêts en cellule forte pour avoir violemment agressé un codétenu.

Le 16 avril 2018, la levée de la mesure ambulatoire a été refusée et sa poursuite ordonnée. Conformément à l'art. 86 al. 3 CP, un nouvel examen de la libération conditionnelle a eu lieu dans le courant du mois de juillet 2018. Par décision du 2 août 2018, notre Service a refusé de libérer Cornel DEVAUD conditionnellement de l'exécution de ses peines. Cependant, il a été décidé de permettre à l'intéressé de bénéficier de conduites socio-thérapeutiques ainsi que de congés accompagnés afin de le préparer au mieux à la vie hors du milieu carcéral. Ces sorties se sont vraisemblablement bien déroulées.

Cornel DEVAUD a été libéré définitivement de ses peines le 22 octobre 2018 en prévision de quoi des règles de conduite ont été prononcées dans le cadre de la mesure ambulatoire selon l'art. 63 CP (à savoir : poursuivre le traitement neuroleptique ; se soumettre à un suivi socio-éducatif à domicile ; exercer une activité occupationnelle ; collaborer avec les divers intervenants) ainsi qu'une assistance de probation confiée à Michel Quarroz, agent PMP – Assistant social. Le mandat concernant le suivi psychothérapeutique est demeuré auprès du CPF.

En collaboration avec son curateur, M. Allaman du Service des curatelles des communes de Bulle, Riaz et Morlon, Cornel DEVAUD a rapidement pu trouver un logement, dans un premier temps à l'Hôtel de ville à Broc puis dans un studio à Bulle. Suite à sa libération, Cornel DEVAUD s'est présenté de façon fluctuante à ses entretiens au CPF, a fait preuve d'une compliance partielle à la prise du traitement médicamenteux et a été moins enclin à discuter de ses délits. En ce qui concerne le travail d'intérêt général de 240 heures devant être exécuté, des démarches ont été entreprises par Mme Besson, Agent PMO – Criminologue, pour trouver un bénéficiaire à même de proposer une occupation à l'intéressé. A ce jour, seules 4 heures de travail d'intérêt général ont été effectuées auprès de l'association RITEC, Cornel DEVAUD ayant souvent été incapable d'effectuer ledit travail pour des raisons médicales (notamment des hospitalisations volontaires au Centre de soins hospitaliers de Marsens) ou en raison de son instabilité (projet de partir en France pour plusieurs mois finalement avorté, impossibilité de se lever le matin, etc.).

Par ordonnance pénale du 2 avril 2019, Cornel DEVAUD a été condamné par la Préfecture de Lavaux-Oron à une amende de CHF 1000.- pour infractions à la Loi sur le transport de voyageurs. Par décision du 10 mai 2019, la levée de la mesure ambulatoire a été refusée et sa poursuite ordonnée par notre Service. Par ordonnance pénale du 26 septembre 2019, le Ministère public fribourgeois a condamné l'intéressé à une peine privative de liberté de 90 jours pour vol, violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires, lésions corporelles simples et escroquerie. Au

mois de novembre 2019, M. Allaman, curateur, a indiqué que Cornel DEVAUD était en train de perdre son logement, dont le bail pourrait être prolongé de mois en mois mais pas indéfiniment. Enfin, le 7 janvier 2020, le prénommé a demandé à pouvoir effectuer la peine prononcée le 26 septembre 2019 sous forme d'exécution facilitée.

Selon l'extrait du casier judiciaire du 16 janvier 2020, deux enquêtes pénales sont actuellement ouvertes par le Ministère public fribourgeois et par le Ministère public Limmattal/Albis pour des infractions de contrainte et escroquerie. De plus, depuis sa libération, Cornel DEVAUD apparaît régulièrement dans le journal de police, dont à deux reprises pour des infractions contre l'intégrité sexuelle.

Le 21 janvier 2020, le CPF a indiqué dans le cadre d'un rapport thérapeutique que Cornel DEVAUD n'avait pas fait preuve d'une collaboration suffisante au niveau du respect du cadre de la thérapie et du déroulement du travail psychothérapeutique. Selon les thérapeutes, l'état clinique de l'intéressé est actuellement stable mais fragile. En ce qui concerne la réalisation du travail d'intérêt général, il est demandé à ce que celui-ci puisse être reporté dans la mesure du possible afin de lui permettre de s'y préparer psychiquement.

Notre Service ne peut que constater que la situation de Cornel DEVAUD se dégrade depuis sa libération et que celui-ci n'est pas en mesure d'exécuter une peine sous la forme d'un travail d'intérêt général malgré sa volonté exprimée de s'y soumettre. De plus, il semble que la mesure ambulatoire ne soit pas à même de faire diminuer suffisamment le risque de récidive, d'autant plus que le prénommé refuse d'aborder la question de ses passages à l'acte et ne se montre que partiellement compliant au traitement neuroleptique dépôt prescrit.

Aussi, Cornel DEVAUD a été convoqué dans nos locaux le 11 février 2020 afin qu'il puisse faire valoir son droit d'être entendu dans le cadre d'une éventuelle procédure de retrait du solde de 236 heures de travail d'intérêt général ainsi que d'une éventuelle levée de la mesure ambulatoire selon l'art. 63 CP pour cause d'échec. Lors de cette audition, notre Service procédera également à l'examen de sa demande d'exécution facilitée pour la peine privative de liberté de 90 jours, laquelle sera vraisemblablement rejetée. Le cas échéant, Cornel DEVAUD sera convoqué en détention à une date ultérieure afin d'exécuter cette peine.

Au vu des éléments précités, nous souhaitons encore souligner que ce dossier nous semble particulièrement préoccupant. En effet, les diverses démarches entreprises ainsi que les adaptations de cadre mises en place afin de permettre à l'intéressé de mettre toutes les chances de son côté en vue de sa réinsertion et de faire diminuer le risque de récidive ne semblent pas avoir eu d'effets significatifs sur Cornel DEVAUD. De plus, en cas de levée pour cause d'échec de la mesure ambulatoire, une demande au sens de l'art. 63b al. 5 CP ne sera pas déposée par notre Service dès lors qu'elle n'aura vraisemblablement que peu de chances d'aboutir. Aussi, nous ne pouvons que vous suggérer, dans la mesure du possible et selon votre appréciation du dossier pénal, de procéder à une nouvelle expertise psychiatrique dans le cadre des enquêtes actuellement en cours afin de déterminer si une mesure pénale institutionnelle ne serait pas plus à même de faire diminuer le risque de récidive et la dangerosité présentés par Cornel DEVAUD.

Bien entendu, nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information dont vous auriez besoin et vous tiendrons informé des futurs démarches et décisions qui seront prises par notre Service concernant Cornel DEVAUD. Enfin, nous mettons volontiers notre dossier à votre disposition en cas d'intérêt.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Procureur général, à l'assurance de notre considération distinguée.

X. Orsini
Chef de service

A. Orsan
Agent PMP - Juriste

Annexe
—
Ment.